

Texte des résolutions

À titre ordinaire :

Première résolution

Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés établis conformément aux dispositions des articles L. 233-16 et suivants du Code de commerce faisant ressortir un bénéfice net de 3 551 000 000 euros.

Deuxième résolution

Approbation des comptes annuels

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 251 877 027,36 euros. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat

L'Assemblée générale décide l'affectation suivante du résultat de l'exercice :

Bénéfice de l'exercice	251 877 027,36
Dotation à la réserve légale	–
Solde	251 877 027,36
Report à nouveau antérieur	6 365 889 800,58
Bénéfice distribuable de l'exercice	6 617 766 827,94
Dividendes	512 886 812,40
Report à nouveau	6 104 880 015,54

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende net de 1,80 euro :

■ ouvrant droit à un abattement de 50 % lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France, conformément à l'article 158-3-2° du Code général des impôts dans sa nouvelle rédaction ;

■ et n'ouvrant pas droit à cet abattement dans les autres cas.

Le dividende sera mis en paiement le 13 mai 2005.

Dans l'hypothèse où à cette date la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant correspondant au dividende non versé sera affecté au report à nouveau.

L'Assemblée générale reconnaît, en outre, qu'au titre des trois derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants.

Exercice	Dividende par action	Avoir fiscal	Revenu global par action
2001	0,92	soit 0,46 soit 0,14	soit 1,38 soit 1,06
2002	1,15	soit 0,58 soit 0,17	soit 1,73 soit 1,32
2003	1,40	soit 0,70 soit 0,21	soit 2,10 soit 1,61

Quatrième résolution

Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat d'une administratrice

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administratrice de Madame Dominique de La GARANDERIE, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Itaru KOEDA, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Septième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Louis SCHWEITZER, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Huitième résolution

Quitus à un administrateur

L'Assemblée générale donne quitus entier et définitif à la gestion de Monsieur Pierre ALANCHE, dont le mandat a cessé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Neuvième résolution

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs

L'Assemblée générale prend acte du rapport des Commissaires aux Comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Dixième résolution

Autorisation d'opérer en bourse sur ses propres actions

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à opérer sur les propres actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes. La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi en vue, notamment :

- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour les céder aux salariés et dirigeants de la Société et de son Groupe dans les conditions fixées par la loi ;
- de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- d'animer le marché secondaire ou la liquidité de l'action Renault par un Prestataire de Services d'Investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de les annuler, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution par l'Assemblée générale mixte des actionnaires.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris de gré à gré et par bloc d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera et les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens.

L'Assemblée générale fixe à 85 euros, par action, le prix maximum d'achat et à 60 euros, par action, le prix minimum de vente, d'une part, et le nombre d'actions pouvant être acquises à 10 % au plus du capital social, d'autre part. Le montant total que la société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra pas dépasser 2 421 965 435 euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution de titres gratuits ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale prend acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine Assemblée générale annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange ainsi que de garantie de cours, dans le respect de la réglementation en vigueur.

S'agissant des actions acquises avant le 13 octobre 2004, l'Assemblée générale donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour, selon les modalités qui seront arrêtées par l'Autorité des Marchés Financiers :

- soit les affecter à un objectif bénéficiant de la présomption irréfutable de légitimité prévue par le Règlement Européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 ;
- soit les affecter à l'une des deux pratiques acceptées de marché (contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement agissant dans les conditions fixées pour cette pratique, conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe) ;
- soit les céder par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix huit mois. Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Onzième résolution

Émission d'emprunts obligataires

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration à émettre, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, en euro, en monnaie étrangère, ou en unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, des obligations jusqu'à concurrence d'un montant nominal de quatre milliards d'euros, ou de sa contre-valeur en devises étrangères, sous les formes et aux époques, taux et conditions qu'il jugera convenables.

À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, à un ou plusieurs membres du Conseil, au Directeur Général et/ou, en accord

avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, pour fixer, dans le cadre des dispositions légales, les caractéristiques des obligations et toutes mesures nécessaires à la réalisation de la ou des émissions de ces obligations.

Le Conseil d'Administration aura également tous pouvoirs pour décider, s'il y a lieu, d'attacher une garantie aux titres à émettre, et le cas échéant définir et conférer cette garantie, ainsi que pour constituer la masse des porteurs d'obligations et prendre toutes mesures à ce sujet.

La présente autorisation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable à compter de la présente Assemblée et ce, jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2005.

À titre extraordinaire :

Douzième résolution

Autorisation d'annulation d'actions rachetées

L'Assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation :

- à annuler en une ou plusieurs fois, les actions acquises au titre de la mise en œuvre de l'autorisation faisant l'objet de la dixième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou toute résolution qui s'y substituerait, par période de vingt-quatre mois dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social existant à la date de l'opération, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou primes ;
- modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximale de dix huit mois.

Treizième résolution

Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiat ou à terme, à des actions de la société ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la Loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunts susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à trois milliards d'euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères ;
- décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la Loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra user, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide que, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. La limite prévue à l'alinéa 4 ci-dessus est alors augmentée dans les mêmes proportions.

■ constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

■ décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons ;

■ décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale des actions ;

■ décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la Loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. En outre, le Conseil pourra procéder, le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

En cas d'émission de titres d'emprunt, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société.

Le Conseil d'Administration rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-100, alinéa 4 du Code de commerce.

■ la délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable à compter de ce jour et ce, jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

Quatorzième résolution

Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivant du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder par voie d'appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiat ou à terme, à des actions de la société, y compris si ces valeurs mobilières sont émises en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce ;
- décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à trois cents millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la Loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunts susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à trois milliards d'euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'Administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
- décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide que, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans la limite de 15 % de

l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. La limite prévue à l'alinéa 4 ci-dessus est alors augmentée dans les mêmes proportions ;

- constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons ;
- décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. En outre, le Conseil pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

En cas d'émission de titres d'emprunt, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société ;

Le Conseil d'Administration rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-100, alinéa 4 du Code de commerce ;

- la délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable à compter de ce jour et ce, jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

Quinzième résolution

Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription servant à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange ou d'apport en nature

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration :

- à augmenter le capital de la société d'un montant nominal maximum de trois cents millions d'euros, par l'émission successive ou simultanée, en une ou plusieurs fois, d'actions nouvelles de la société à l'effet de rémunérer des titres apportés conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce à une offre publique d'échange sur des titres d'une société qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou à la cote officielle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ;

Cette émission d'actions nouvelles rémunérant des titres apportés à une offre publique d'échange pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, résulter de l'émission de valeurs mobilières de toute nature donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société. Le montant nominal des titres d'emprunt émis, le cas échéant, en application de la présente autorisation ne pourra être supérieur à trois milliards d'euros ;

- sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10 % de son capital social, à émettre des actions en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, statuant sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, à l'effet notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres à émettre ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;

- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation, sur ladite "prime d'apport", de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable à compter de ce jour et ce, jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

Seizième résolution

Limitation globale des autorisations

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et comme conséquence de l'adoption des treizième, quatorzième et quinzième résolutions, décide :

- de fixer à trois milliards d'euros, ou à sa contre valeur en devises étrangères, le montant nominal maximum des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées ;

et,

- de fixer à cinq cents millions d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant droit à des actions conformément à la Loi.

Dix-septième résolution

Augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, délègue audit conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum de un milliard d'euros, par l'incorporation successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou prime d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par majoration du nominal des titres de capital ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

L'Assemblée générale décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront

vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la Loi, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable à compter de ce jour et ce, jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

Dix-huitième résolution

Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail et l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- met fin à compter de la présente Assemblée à l'autorisation conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2003, dans le cadre de la vingt-septième résolution ;
- délègue au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 4 % du capital, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservés aux adhérents (i) à un plan d'épargne d'entreprise, (ii) de groupe ou (iii) à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire d'entreprise ou de groupe, salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise française ou étrangère du groupe qui lui est liée au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 444-3 du Code du travail, et qui est détenue majoritairement, directement ou indirectement par la Société ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur desdits bénéficiaires ;
- décide que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;

■ décide que :

- le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % respectivement dans le cas d'un plan d'épargne ou dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire,
- les caractéristiques des émissions des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant ;
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles et, le cas échéant, les autres titres donnant accès au capital de la Société porteront jouissance ;
- fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera.

Le Conseil d'Administration aura également, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder à la modification corrélative des statuts ; accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'Administration, avec le cas échéant faculté de subdélégation, est valable à compter de la présente Assemblée et ce, jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

Dix-neuvième résolution

Modification des statuts

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide de modifier le quatrième paragraphe de l'article 9 des statuts en application des dispositions de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 et d'accroître le seuil statutaire de franchissement en le portant à 2 %.

Le quatrième paragraphe de l'article 9 relatif au franchissement de seuils est modifié comme suit :

«Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, tout actionnaire ou société de gestion d'un organisme de placement collectif de valeurs mobilières qui vient à détenir un nombre d'actions ou des droits de vote supérieur à 2 % du capital ou un multiple de ce pourcentage, inférieur ou égal à 5 % du capital ou des droits de vote est tenu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État à compter de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société le nombre total d'actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception. Au-delà de 5 %, l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa précédent porte sur des fractions du capital ou des droits de vote de 1 %.»

Le reste de l'article 9 demeure inchangé.

L'Assemblée approuve et adopte dans toutes ses dispositions le texte dans sa nouvelle version.

Vingtième résolution

Pouvoirs

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.